

PAR COURRIEL

Québec, le 11 septembre 2026

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/26-558

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande formulée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants pour chacun des établissements universitaires, pour la période de 2019-2020 à 2025-2026 :

1. Les données relatives aux effectifs étudiants : effectif total et effectif international, répartition par cycle, par régime d'études (temps plein et temps partiel), par regroupement disciplinaire et par genre, ainsi que les grades et autres sanctions d'études décernés, selon les mêmes ventilations;
2. Les données relatives aux effectifs enseignants et au personnel : nombre de professeures et professeurs à temps plein et de chargées et chargés de cours, par regroupement disciplinaire et par genre; nombre de cours donnés, par catégorie de personnel enseignant; effectif du personnel à temps plein par groupe d'emploi et par genre;
3. Les données relatives à la réussite et à la durée des études : effectif des cohortes de nouveaux inscrits à temps plein, nombre de personnes toujours inscrites après un an et nombre de diplômées et diplômés du baccalauréat, de la maîtrise et du doctorat, par cohorte et par domaine; durée moyenne des études par cycle et par secteur;
4. Les données relatives à la recherche : revenus de recherche par source de financement et par regroupement disciplinaire, nombre de chaires et d'unités de recherche, nombre de professeures et professeurs disposant de fonds de recherche externes et montant médian des revenus de recherche par professeure ou professeur.

Pour les années 2019-2020 à 2023-2024, les documents pouvant répondre à votre demande sont diffusés sur le site Web de l'Assemblée nationale :

<https://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/documents-deposes.html>

... 2

Afin de vous aider dans vos recherches, voici un tableau indiquant les dates de dépôts de ces documents :

Date de dépôt	Déposé par	Titre
2024-11-29	Pascale Déry	Les états financiers et les états de traitements 2023-2024, ainsi que les rapports sur la performance et les perspectives de développement de l'université XX
2023-11-30	Pascale Déry	Les états financiers et les états de traitements 2022-2023, ainsi que les rapports sur la performance et les perspectives de développement de l'université XX
2023-02-08	Pascale Déry	Les états financiers et les états de traitements 2021-2022, ainsi que les rapports sur la performance et les perspectives de développement de l'université XX
2021-11-30	Simon Jolin-Barrette	Les états financiers et les états de traitements 2020-2021, ainsi que les rapports sur la performance et les perspectives de développement de l'université XX
2020-12-04	Éric Caire	Les états financiers et les états de traitements 2019-2020, ainsi que les rapports sur la performance et les perspectives de développement de l'université XX

Nous vous soulignons qu'à partir de 2024-2025, ces données ne sont plus produites par le Ministère. Nous vous rappelons que les articles 1 et 15 de la Loi ne porte que sur les documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions et que l'organisme n'a pas l'obligation de créer un document qui nécessite des calculs et/ou de la comparaison de renseignements pour répondre à une demande d'accès.

Vous trouverez ci-annexé une reproduction des articles de la Loi ainsi mentionnés.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).